L'ABEILLE.

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ, TOUS LES JOURS, PAR JEROME BAYON. IMPRIMEUR DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

"Il faut que l'UNION soit conservée."

LUNDI MATIN, 2 JUIN 1834.

POUR GOUVERNEUR:

J. B. DAWSON.

Memento pour les élections prochaines.

1°. On se rappelle qu'Edward D. White a voté en faveur d'une loi (sur les sucres) qui a été portée pour notre malheur et pour la ruine de notre état si florissant.

2°. Nous l'avons envoyé au Congrès pour défendre nos droits, et pour représenter nos besoins, il a vendu les uns et foulé aux pieds les autres.

Elevé parmi nous, JOHN B. DAWSON a grandi avec nous; ensemble nous avons vu notre pays passer de la servitude à l'indépendance. Il a toujours joui de l'estime de ses concitoyens. Comme galant homme, il a toujours été respecté, comme citoyen, il a toujours été aimé, et comme juge, il a toujours été honoré.

SECOND DISTRICT SENATORIAL:

B. MARIGNY.

Pour le Congrès:—1er. district, CH. GAYARRE;
" 2d. " JAMES BRADFORD,
" 3e. " J. WALKER.

INTERIEUR.

NOUVELLE-ORLEANS, 2 juin.

La malle de samedi n'a rien apporté de nouveau, et celle d'hier n'est arrivée que de la Mobile.

Nomination par le Gouverneur.

P. J. Tricou, directeur de la Banque de l'Union de la Louisiane, en remplacement de Antonio M. Pintado, résignataire.

CONSEIL DE VILLE.

Séance du 31 mai.

Le procès verbal de l'assemblée précédente est lu, ainsi que la lettre suivante du maire:

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS
31 mai 1834.

Messieurs le Président et les membres du Conseil de Ville.

J'avais à présenter aujourd'hui au Conseil deux candidats pour les places de commissaires de police du sixième district, attendu la non confirmation du choix que je lui avais soumis dans mon dernier message; deux invitations qui depuis m'ont été adressées en faveur de MM. E. D. Henry et G. Asbridge, par le Recorder et 6 membres du Conseil, me portent à lui présenter de nouveau MM. Henry et Asbridge pour la sixième district.

J'ai l'honneur d'informer le Conseil que les personnes dont les noms suivent offrent pour caution de la fidèle exécution des devoirs de leurs emplois respectifs, les personnes ci-après mentionnées, savoir:

M. J. Communi, député voyer, M. Isidore Labatut.
M. A. Démeuve, do. M. M. Peralta.
M. P. Auvray, inspecteur de la banlieue supérieure, MM. J. Toledano et M. Dubuys.
M. Wales, *wharfinger*, pour les ports volants des steam-boats, M. W. J. Thompson.
M. Ephraim Strong, *wharfinger*, des steam-boats et des chalans, MM. G. Luds et S. D. Dixon.
M. S. Meilleur, gardien de la Geole de police, offre M. R. Hebrard.

Je transmets, ci-joint, au Conseil, la proposition faite par M. P. Martelle, de vendre à la ville un emplacement qu'il dit être convenable pour un lieu de sépulture.

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation du Conseil, la nomination importante de l'avocat de la ville, que j'ai omis de faire à sa dernière séance et pour laquelle je présente M. C. Eustis.

J'ai l'honneur d'informer le Conseil que j'ai réglé avec M. G. Hubert, ex-sindic de la banlieue supérieure, conformément à votre résolution du 14 mai courant. M. Huber m'a fourni quatre listes portant les noms de personnes qui doivent à la corporation ainsi que les sommes dues par chacunes d'elles, pour travaux faits par le dit sindic, en face de leurs propriétés respectives; afin de mettre la corporation à même de recevoir la dite somme, qui s'élève d'après ces listes, à treize cent soixante neuf piastres et quatorze cent.

Je suis respectueusement,
Votre obéissant serviteur,
(signé) D. PRIEUR, maire.

M. Dixon fait motion que le conseil procède à l'élection des deux commissaires dont il est fait mention dans la lettre du maire.

M. Freret dit, qu'il lui paraît extraordinaire qu'on vienne encore proposer les personnes qui ont déjà été refusées par le conseil; on dirait, dit l'hon. membre que lorsqu'une personne a été élue une fois par la corporation, il faut qu'elle le soit pour toujours, c'est vraiment une *sine cure*.—Quand à lui, il peut dire que, si une personne désire la nomination de ces individus, il y en a dix qui s'y opposent. Il fait motion que les pétitions en faveur des candidats soient lues.

Le secrétaire lit une pétition en faveur de M. Asbridge, et dit que c'est la seule qui soit devant le conseil.

MM. Henry et Asbridge sont élus commissaires de police pour le sixième district.

Le secrétaire donne lecture d'une lettre de Mr. P. Martelle, lequel offre un morceau de terre propre à faire un lieu de sépulture.

M. Dixon fait motion que toutes les communications à ce sujet soient référées à un comité spécial; que le dit comité soit composé du Maire, du Recorder et de trois membres du conseil.

M. Pédescleaux dit, qu'il a un amendement à proposer. Le Recorder étant appelé à présider aux séances de cette assemblée, il ne peut pas être nommé membre d'un comité; quant au maire il forme la branche exécutive; ce serait réunir deux pouvoirs en un, que de le faire siéger dans ce comité. L'hon. membre propose donc en amendement que les noms du Maire et du Recorder soient retranchés.

M. McCready propose un sous amendement tendant à ce que le comité puisse consulter le maire et le recorder.

M. Dixon dit: depuis que j'ai l'honneur de siéger dans cette assemblée, j'ai vu dans les affaires importantes, très souvent le Maire et le Recorder siéger dans les comités, et certes, on ne dira pas que cette question n'est pas importante. Cette question a déjà été référée à un comité; elle fut acceptée par le conseil, mais le maire y a mis son veto. Mon objet, en faisant cette motion est de terminer cette affaire, qui traine depuis long-tems: car un comité ainsi composé pourrait en venir à une conclusion immédiate. J'ai même vu le voyer de la ville adjoint à des comités; ainsi il n'est pas si extraordinaire d'y voir figurer le maire et le recorder.

L'amendement de M. Pédescleaux est mis aux voix et perdu.

En amendement, M. McCready fait motion que M. Pilié et M. Communi soient adjoints à ce comité, pour examiner les terrains offerts.

M. Mercier dit, que s'il lui était permis de parler sur cette question, il prouverait qu'on ne peut nommer le maire et le recorder de ce comité.

M. Culbertson ayant permis à M. Mercier de parler sur la question;

M. Mercier s'adresse au conseil dans les termes suivans:

Dans la motion originaire, on proposait de nommer un comité composé du maire, M. Pédesclaux propose un amendement à cette motion. Il me semble que M. P. avait raison, dans la position qu'il a prise, car, supposons que lorsque cette question viendra devant le Conseil et qu'il y ait division égale de voix, comment le Recorder pourra-t-il voter d'après les arguments et les raisons données, puisque son opinion sera déjà formée. Le Recorder ne pourrait pas remplir ses fonctions car il doit venir ici sans préjugé, décider sur les questions où il y aurait division si on le nommait membre du comité il viendrait ici avec une opinion formée et conséquemment, il ne serait pas propre remplir le but de la loi. A présent, si je comprend la formation des corps incorporés il y a deux pouvoirs; le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. Le pouvoir exécutif adopte en premier lieu les mesures qu'il croit utiles, et le pouvoir exécutif a ensuite le droit de les confirmer ou de les rejeter. Ainsi, en nommant le maire dans ce comité, on lui donne les pouvoirs législatifs, pouvoirs incompatibles avec sa charge et que nous ne pouvons lui donner; ce serait donner au maire le droit de voter dans ce comité, sur une question, et le droit d'émettre ensuite son veto sur la même mesure. Il n'est pas nécessaire d'en dire plus long pour prouver l'absurdité d'une telle proposition.

M. Pritchard propose, en amendement, que ce comité soit composé de trois membres assisté par le Maire, le Recorder, le voyer et le cons-voyer.

M. Dixon dit qu'il ne s'oppose pas à cet amendement; son but en adjoignant le maire au comité, était de hâter la décision de cette question, car le maire ayant adopté la mesure, en comité, n'y mettrait pas ensuite son veto. La motion en amendement remplissant entièrement son but, il n'a pas d'objection.

M. Pédesclaux dit: quand j'ai fait ma motion en amendement, on a cru, que lorsque je voulais retrancher le nom du maire ou celui du recorder, j'étais mû par des sentiments hostiles: on s'est trompé, mon seul désir a été de faire observer nos réglements; comme le dit le membre du 3ème. district, ce serait réunir les pouvoirs législatifs et exécutifs en un, et nous n'avons pas ce droit. Voilà les raisons pour lesquelles je me suis opposé à la motion primitive.

M. Schmidt croit qu'on n'a pas le droit de nommer le maire et le recorder d'un comité, mais il fera une motion, aux sous amendements savoir que ce comité soit composé de trois membres; que le maire et le recorder soient priés et le voyer et sous voyer requis d'y assister.

Il s'éleva une question d'ordre, M. McCready dit que la motion primitive avait été adoptée et qu'en conséquence toutes les motions en amendement n'étaient pas à l'ordre.

M. Culbertson dit que la motion principale n'avait pas été adoptée.

L'amendement de M. Schmidt est alors mis aux voix, et adopté, ainsi que la motion principale.

MM. Dixon, Schmidt et Montégut composent le dit comité.

M. Eustis est élu unanimement avocat de la ville.

Sur motion de M. McCready, résolu que le maire soit prié de remettre à l'avocat de la ville les poursuites dont il est fait mention dans la dernière partie de sa lettre.

Le secrétaire donne lecture d'une lettre de M. Decay demandant la [illegible] d'une amende. Sur motion, de M. Mercier, cette lettre est posée sur le bureau.

Une lettre de M. Hénault est référée au comité sur les réclamations.

Le secrétaire donne lecture d'une pétition de certains habitans demandant à ériger un chemin à coulisses,

Sur motion de M. Montégut, cette pétition est référée au comité auquel a été référée la demande des directeurs de la compagnie du chemin à coulisses de Carrollton.

Le secrétaire donne lecture d'une lettre de M. Percy, offrant la propriété de Mme. Fortin, à un rabais de $20,000, savoir: à $30,000. Sur motion de M. Dixon, cette lettre est référée au comité nommé sur cette question.

Le secrétaire donne lecture d'une lettre de M. Agaisse, donnant sa démission comme Alderman du 4e. district;

M. Mercier fait motion que cette résignation soit acceptée et que le maire soit prié de faire sortir sa proclamation, à l'effet de remplacer M. Agaisse—Adopté.

Le secrétaire donne lecture d'un rapport du comité nommé sur la lettre de R. Kay. Ce rapport recommande de donner au dit Kay la somme de $272—adopté.

M. Mercier présente les résolutions suivantes, qui sont mises à l'ordre du jour pour la séance prochaine.

Résolu, Que le voyer de la ville soit enjoint de commencer de suite les travaux de l'écluse pour retenir les eaux qui se répandent dans le 3me. quartier.

Résolu, Que le maire soit autorisé à faire porter sur les bords du canal de la compagnie de navigation, dans le plus court espace de tems possible, une quantité de terre suffisante pour commencer le chemin ordonné par le conseil et arrêter les eaux qui inondent la partie inférieure du dit quartier.

Le rapport suivant est mis à l'ordre du jour à la séance prochaine.

Le comité auquel a été référé la pétition des habitans du nouveau faubourg Marigny, demandant l'incorporation des deux premiers ilets du dit faubourg, compris entre les rues des Champs Elysées, Urquhart, St. Bernard et des Bons Enfans, rapporte qu'après avoir examiné la loi, il est d'opinion que la ville peut accorder aux pétitionnaires leurs demande, attendu que les taxes qu'elle retirerait des propriétaires des terrains situés comme il est dit plus haut, seraient plus que suffisantes pour couvrir les dépenses qu'elle aurait à faire pour eux et en des [illegible]. En conséquence, votre comité a l'honneur de vous présenter la résolution suivante.

Résolu que toute cette partie du nouveau faubourg Marigny, comprise entre les rues Champs Elysées, Urquhart, St. Bernard et des Bons Enfans, est et demeure par le présent incorporée et paiera les mêmes taxes et jouira des mêmes droits et privilèges que les habitans des autres parties incorporées.

La résolution suivante est aussi mise à l'ordre du jour.

Résolu que le maire soit et demeure autorisé à [illegible] que le vieux contrat soit passé avec M. [illegible], à [illegible] de la rue St Charles entre Poydras et Canal.

La résolution suivante est mise à l'ordre du jour pour la séance prochaine.

Résolu que l'article second d'une ordonnance approuvée le 18 septembre 1818, soit amendé [illegible] la banlieue supérieure de la Nouvelle-Orléans.

La résolution suivante est aussi mise à l'ordre du jour pour la séance prochaine.

Résolu que le collecteur des droits et des taxes sur les navires soit déchargé des services qui lui sont imposés par l'ordonnance du 13 juin 1832, et que le maire soit requis de nommer avec le consentement du conseil une personne à cet effet qui recevra une somme de $— payable par termes.

Sur motion de M. McCready, résolu que le trésorier de la ville soit autorisé à payer à [illegible], [illegible] de l'Abeille, une somme de $100 comme rémunération pour la manière habile et exacte avec laquelle il a rapporté gratis les procédés de cette assemblée.

Le conseil s'ajourne à samedi prochain.

EXTERIEUR.

ESPAGNE.

La gazette *Times*, du 8 avril, contient le détail de deux décrets du gouvernement Espagnol, mentionnés dans nos numéros précédens, confisquant la propriété des ecclésiastiques qui prendraient part à la révolte, et supprimant les couvens qui fourniraient des hommes ou des moyens pour la même cause.

Au sujet des Ecclésiastiques.

Art. 1er. On saisira les biens temporels de tous les ecclésiastiques séculiers de quelque qualité ou rang qu'ils soient, qui [illegible].

Art. 2. Comme les actions criminelles auxquelles se rapporte l'article précédent peuvent se faire ouvertement, et peuvent aisément être connues par la voie de publique renommée, la confiscation des biens temporels aura lieu de l'instant de la circulation du bruit de la faute des ecclésiastiques qui possèdent ces biens.

Art. 3. On confisquera également les biens temporels des ecclésiastiques qui aideraient les factieux dans leurs desseins iniques, en leur fournissant des armes, de la munition ou de l'argent.

Art. 4. Les biens temporels des ecclésiastiques qui recevraient ou cacheraient des rebelles, ou exciteraient des personnes à les joindre, ou susciteraient des mouvemens et des séditions dans le peuple pour les porter à se révolter contre l'autorité légitime, seront également confisqués.

Rubrique d'après la signature royale, à Aranjuez, 26 mars 1834.

D. NICHOLA MARIA GARELLY.

Relativement aux Couvens.

Art. 1. Tout monastère ou couvent de quelqu'ordre qu'il soit d'où un individu appartenant à la communauté aura fui pour passer aux rebelles, sera supprimé sur le champ si dans les vingt quatre heures qui suivront, le chef de la communauté n'en a pas instruit l'autorité la plus voisine, et n'a pas certifié qu'il a commencé les poursuites nécessaires contre le fugitif.

Art. 2. Tout monastère ou couvent duquel la sixième partie de la communauté s'enfuirait pour passer aux rebelles, sera également supprimé.

Art. 3. Tout monastère ou couvent où des provisions, des vêtemens, des armes et de la munition seraient reçus avec la connivance du supérieur, sera également supprimé.

Art. 4. Tout monastère ou couvent où l'on peut prouver qu'il s'est tenu des assemblées clandestines, avec la permission, ou à la connaissance du supérieur, pour troubler l'ordre et conspirer contre l'Etat, sera supprimé.

Art. 5. Les biens, meubles et immeubles appartenant au monastère ou couvent ainsi supprimés, seront tout de suite vendus à l'encan, conformément aux lois existantes.

En rubrique, d'après la signature royale, [illegible] à Aranjuez, le 26 mars 1834.

D. NICHOLAS MARIA GARELLY

FRANCE.

CHAMBRE DES DEPUTES.

Séance du 28 mars.

(Suite et fin du discours de M. BIGNON.)

Le ministère français devait faire comprendre au gouvernement fédéral qu'après avoir eu, avec les cabinets de la restauration, une patience qui n'était pas à son terme, c'était bien le moins qu'il nous donnât, à nous, quatre à cinq années de répit; il devait lui faire comprendre qu'une transaction signée à si peu de distance de la révolution de 1830, devait toujours être pour les Etats de l'Union; pour nous, qui paraîtrions acheter leur amitié; pour eux, qui auraient l'air de nous la vendre. Croyez-vous, Messieurs, que si le traité de 1831 était encore à conclure, il y eût aujourd'hui un ministre qui osât souscrire à la totalité de ses stipulations?

J'arrive à la troisième question que la commission a posée.

"Les avantages commerciaux accordés par les Américains peuvent-ils être considérés comme une compensation suffisante des pertes que l'inexécution de l'article 8 du traité de cession de la Louisiane a pu causer au commerce français?"

Sur cette question encore, l'habileté du gouvernement américain ne s'est pas démentie. Certes, je me réjouis autant que personne de tous les avantages que l'introduction des produits de notre industrie et de notre sol a obtenus et peut obtenir dans les états de l'Union; mais je vous l'avoue, en examinant les choses en elles mêmes, je trouve que ceux de ces avantages dont nous nous félicitons si fort aujourd'hui, nous les aurions obtenus indépendamment de la stipulation financière du traité de 1831. Il ne faut qu'ouvrir les yeux pour s'en convaincre; et d'abord, admirons avec quelle adresse procède le gouvernement fédéral. Ce gouvernement doit à la France, relativement à l'article 8 du traité de 1803, une incontestable indemnité. En convient-il d'abord? Non; il la nie, il élève des objections, il met en avant de méchantes raisons qu'il connait bien telles, et il ne cède qu'après une discussion prolongée. Alors il paraît se résoudre à une grande concession, et cette concession n'en est pas une, car ce n'est pas en vue de nous qu'a lieu la mesure à laquelle il se détermine. Le gouvernement fédéral promet une réduction sur nos vins; postérieurement au traité, il a opéré aussi une réduction de droits sur nos soieries. Voilà les faits. Jugeons-les tels qu'ils sont.

De tous les gouvernemens actuels, le gouvernement des Etats-Unis est le seul qui n'ayant plus de dettes, qui, ayant des revenus supérieurs à ses dépenses, soit en état de faire de fortes diminutions sur ses impôts. Or, quel est dans les états de l'Union, le mode d'impôt le plus productif, ou même le seul qui se fasse sentir? La recette des douanes. C'est donc par un dégrèvement sur les droits de douanes que ce gouvernement doit procéder, et parmi les objets d'importation qui lui arrivent, quel est celui dont le dégrèvement doive convenir le mieux à la population américaine? Ne sont-ce pas les vins français qui, pour cette population appartiennent presque à la classe des première nécessités? En opérant la réduction dont il s'agit, c'est donc son intérêt unique que le gouvernement fédéral a consulté, et non le nôtre. Seulement, et à cet égard on ne peut que l'admirer, il a le talent de nous faire accepter, comme une faveur envers nous, ce qu'au fond il n'a opéré que pour lui-même.

Il en a été de même de la taxe sur les soieries. Quant à cette dernière taxe, c'est bien pour son propre compte qu'il l'a réduite, car elle ne faisait point partie du traité; mais on ne nous la vante pas moins comme en étant une conséquence. A ce propos, j'ai entendu le nom de Lyon retentir de toutes parts. Prenons garde, si nous ne sanctionnons pas le traité de 1831, demain Lyon va être sans travail, et que deviendra cette ville? Messieurs, rassurez-vous: le gouvernement américain, en supprimant les droits sur les soieries, n'a pas plus songé à la France qu'à la Chine. Oui, Messieurs, qu'à la Chine. Il existait sur les soieries de la Chine un droit de 38 pour 100; il n'existait qu'un droit de 20 pour 100 sur les soieries françaises. Le droit sur nos soieries a été tout-à-fait supprimé; le droit sur les soieries de la Chine a été réduit à 10 pour 100; la proportion est restée la même. Apparemment il y avait aussi, quelque article 8 sur lequel les Etats-Unis avaient à donner satisfaction au gouvernement chinois!

Au reste, Messieurs, quelque soit le motif des résolutions du gouvernement fédéral, je ne les apprécie pas moins; mais n'allez pas vous préoccuper des menaces dont on vous fait peur. Ces résolutions qui, sans contredit, nous sont favorables, c'est pour lui-même qu'il les a prises, c'est pour lui-même qu'il les maintiendra. Ce serait mal connaître un gouvernement aussi sage, ce serait lui faire un affront de croire que ce soit un débat sur quelques millions de francs qui puisse le porter à revenir sur des déterminations graves, réfléchies, adoptées, non à cause de nous, mais dans la vue unique du bien être des états de l'Union.

L'honneur de la nation américaine ne saurait être attaché à ce que le trésor français soit livré comme une proie à une poignée de spéculateurs, qui probablement ne sont pas tous Américains; à ce que la France donne en curée à des spéculateurs une somme de 25 millions de francs pour des créances douteuses, acquises au plus vil prix par les détenteurs actuels. Outre que la somme stipulée n'est pas en elle-même une médiocre charge de plus pour notre trésor, il y a, dans des conventions partielles quelque chose de plus affligeant, de plus déplorable, qu'une perte d'argent, c'est, qu'après avoir été rançonnés par nos ennemis, nous n'ayons pas même été épargnés par nos amis, c'est que toujours, dans nos discussions avec des gouvernemens libres ou despotiques, tout le monde fasse bien ses affaires avec nous, et que nous ne fassions bien les nôtres avec personne.

Je rejette le projet de loi.

(Ce discours, écouté avec un grand silence, a paru faire sur la Chambre une profonde impression, et l'orateur reçoit, en descendant de la tribune, les félicitations d'un grand nombre de membres.)

MEXICO, 31 mars 1834.

Les éditeurs de *Lima*, dans leur numéro 169, nous régalent d'un article tiré du *Moniteur de Commerce de Paris* dans lequel ils nous accusent d'avoir rien fait de bien depuis que la nation s'est débarrassée du gouvernement caduc de la vieille Espagne; [illegible]

[illegible] avant ses lois, ses coutumes et une civilisation qui semble être parvenue à son plus haut période sous le règne de Louis XVI, pendant lequel ont fleuri tant de savans, de poètes, d'historiens et de philosophes, et tant de grands capitaines. Au Mexique, pendant le gouvernement des vicerois, mais ces collèges dont parle le *Moniteur*, il y avait des millions d'hommes qui ignoraient la langue maternelle, et bien plus des millions encore qui ne savaient pas lire. On nous avait à dessein donné une éducation qui nous empêchât de ne jamais devenir une nation. A cet effet, on répandait dans le peuple tant de préjugés, on y jetait tant de matières combustibles que tôt ou tard il en devait résulter une explosion. Demandez à présent si dans des circonstances si contraires les désordres de l'Amérique ne sont pas plus excusables que ceux de l'Europe.

Mais pour décharger notre conscience, [illegible] nous, ce fatras dont nous régale la *Lima* [illegible] pouvoir absolu [illegible] le nom de Bolivar, qui au détriment de sa gloire, a voulu cimenter un gouvernement militaire en Colombie. Voyez les éloges qu'il donne à l'empire du Brésil, seule nation américaine, selon lui, qui ne religieusement remplit ses engagemens intérieurs et extérieurs, qui ne publie des titres de proscription, et qui jouisse de la liberté de fait et de droit, ou blâme par les Etats-Unis du Nord qui par tant de titres méritent de s'appeler le berceau de la liberté américaine.

Nous supplions avec plus de sincérité et de ferveur que les éditeurs de Paris, la *Divine Providence* d'accorder aux Républiques américaines, la paix et l'ordre, qui par les traites de ses enfans se sont réfugiés dans les cieux, afin que ces partisans de l'absolutisme qui, en punition de leurs fautes, errent dans les pays étrangers, retournent sans crainte dans leur patrie.

LISTE MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIES.

Navire New-Jersey, Wibray, Liverpool, Adams & Andrews
Navire Kiero, Peckel, Liverpool, S Heath
Navire Gen. Williams, Holdridge, Liverpool, B. Booth & co
Barque Jane, Ritchie, Greenock, Holmes & Mills
Brick Architect, Gray, Boston, L H Gale
Goel Ada, Lore, Savannah, D Marston
Goel Dart, Holden, Mobile, Penny & Harrington

ARRIVES.

Bateau de remorque Huntress, avec les goelettes Packet et St Louis. Samedi à midi, le Post Boy entrait avec un navire qu'on croit être le Bolivar—Deux autres navires entraient avec le Lion.

Bateau de remorque Porpoise, ayant mis en mer les bricks Pulaski et Maria—il a amené dans le port le navire John Sergeant et la goelette Nelson. Il y avait un brick espagnol en vue en dehors de la barre.

Navire John Sergeant, Van Dycke, de Philadelphie.
Navire Jane, Mitchell, de Liverpool.
Goelette San Louis, Gastanaga, 8 jours de Matamoras.
Goelette Packet, Perkins, 20 jours de Baltimore.
Goel. Nelson, Eklan, de Galveston.

Décédée hier après-midi, après une longue et douloureuse maladie, Madame JOSEPH THEODORE BAUDUC. Les amis et connaissances de sa famille sont invités à assister à son convoi, qui aura lieu cet après-midi à 5 heures, de la rue Tchoupitoulas, entre les rues Gaiennié et Suzette, faubourg Delord.

Le navire GLOUCESTER, de Boston, est en déchargement en face du poteau No. 78. Les consignataires voudront bien venir recevoir leurs marchandises. 20 mai—d

AVIS—Les personnes qui ont des réclamations à faire contre la succession de M. Juan Rodriguez, avocat, sont invitées à s'adresser au soussigné, rue Dauphine No. 233. 20 mai—10 FERNANDO LEMOS.

PERDU hier dans la journée, UN BILLET à six mois daté le 12 de mai, tiré par le soussigné et endossé par José Fernandez, pour la somme de trois cent soixante douze piastres, et cinquante cents. Le paiement de ce billet ayant été arrêté, le public est prévenu de ne pas le négocier.
2 juin—d F. FERNANDEZ.

AVIS—Quelques Messieurs trouveraient une pension particulière, et d'autres la pension et le logement, en s'adressant à M. TRIGANT,
2 juin—6,3ps rue de Chartres, No. 46.

TRAITES sur New-York, à vendre par
2 juin J. MAGER.

TRAITES sur France, à vendre par
2 juin J. MAGER.

600 BALLES Couvertures françaises, à vendre par 2 juin J. MAGER.

AVIS—Toutes les personnes qui ont des réclamations à faire contre la succession de feu L. S. Levy, décédé, sont priées de présenter leur comptes immédiatement au soussigné, avocat de la succession.
31 mai—10 J. P. BENJAMIN, Exchange place.

AVIS—Tous ceux qui ont des réclamations contre la succession de feu Thomas T. Johnston [illegible], sont requis de les présenter au soussigné, exécuteur testamentaire et légataire universel, sous quinze jours de la présente publication, afin qu'elles soient réglées et liquidées, et tous ceux qui doivent à la dite succession, sont requis de payer dans le même délai.
Nouvelle-Orléans, 29 mai 1834.
FRANCISCO BRUNETTI, Exécuteur testamentaire et légataire universel.
31 mai—1

ON demande un jeune homme sachant [illegible] les cheveux. S'adresser à
31 mai—1 CHS. VILAIN, barbier, [illegible]

ETAT DE LA LOUISIANE—A tous ceux que cela peut concerner. Qu'il soit connu que Barthélemy Montreuil demeurant en la ville de la Nouvelle-Orléans, s'est adressé à moi W. F. C. Duplessis, régistre des testaments dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans [illegible]
W. F. C. DUPLESSIS.

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves. [illegible]
W. F. C. DUPLESSIS.

AVIS AUX AMATEURS [illegible]

21 BARILS [illegible]

ON désire prendre à loyer [illegible] S'adresser rue du Maine, No. 13. 28 mai—3

LES créanciers de feu Dame veuve Artois sont invités à présenter leurs titres de créance au bureau du soussigné, encoignure des rues Chartres et Dumaine [illegible]
B. BEAUREGARD, curateur.

VIN DE BORDEAUX—20 caisses de Château Margaux, 15 do. de Larose, 20 do. de St. Estèphe, [illegible] de St. Julien, [illegible] à vendre par
29 mai HARRISON, BROWN & Co., rue Royale, No. 117

Banque des Citoyens de la Louisiane.
LES souscripteurs à cette institution sont prévenus que le bureau des conseillers légaux est transporté rue de Chartres, No. 147, au local de la Banque [illegible] sera ouvert dorénavant depuis 9 heures du matin, jusqu'à 3 heures après midi. 23 mai—3

GUSTAVE LEGARDEUR, notaire public, a transporté son bureau au magasin ci-devant occupé par MM. [illegible], encoignure des rues Royale et St. Louis. 26 mai—6

AUX HABITANS SUCRIERS. [illegible]
24 mai GASTON BRULE.

M. FABRE, [illegible] DUBOIS, [illegible] Rue St. Pierre, No. 137, entre Dauphine et Bourgogne. 21 mai—3

EAU DE LA FLORIDE—En débarquement de la goelette Anne, de Baltimore, et à vendre par le soussigné, plusieurs douzaines de cette eau admirable de la Floride. 24 mai A. A. PEYCHAUD

MAGASIN DE VOITURES.
Nos. 11 et 14, rue de la Douane.
M. WALTON & son Fils reçoivent par les navires Alabama, Olympia et autres arrivages, 2 carosses, 7 cabriolets, barrouches &c. Ils ont dans leur magasin un grand assortiment bien choisi de carosses, barrouches, waggon, phaëtons, cabriolets &c., qu'ils vendront à bon marché pour de l'argent ou de bon papier de ville.
M. Walton et son fils, sont agens des principales manufactures des Etats-Unis et recevront et exécuteront les ordres qu'on leur enverra pour des carosses de toute espèce. Tous les carosses qu'ils feront venir sur demande seront pleinement garantis. 22 mai

IL a été logé dans la paroisse Jefferson, les esclaves suivants: Pierre, nègre appartenant à M. Dusuau, de Jefferson; John, do. pour le même; Martin, appartenant à M. Moulin de la Nouvelle-Orléans; Ben, appartenant à M. André William, appartenant à M. Delaunenois, des Attakapas, et Maria, négresse appartenant à M. Bordère.
20 mai P. A. CHARBONNET, dép. shériff

VIEUX VINS.—100 caisses Vin de Hochheimer, de 1822, 100 dito Château Lafitte, 150 dito St. Julien de 1828, 50 dito Sauterne, 35 dito Hermitage blanc de 1822, 20 barriques vieux St. Julien Médoc, A vendre par CAZEAUX & BIJOTAT.
19 mai 103, rue Royale

POUR PITTSBURGH. Le bateau à vapeur fin marcheur HALCYON, capitaine Shepherd, partira pour le dit port, lundi prochain, 2 juin. Pour fret ou passage, s'adresser à TOURNE & BECKWITH,
30 mai 28 et 29, Nouvelle-Levée

POUR PITTSBURGH. Le bateau à vapeur ABEONA capitaine Glover, ayant une partie de son chargement à bord, partira sous peu. Pour balance du fret ou passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser à bord, ou à TOURNE & BECKWITH
27 mai 28 et 29, Nouvelle-Levée.

POUR LOUISVILLE ET CINCINNATI. Le bateau à vapeur le CHAMPION, [illegible] capitaine Ryan, ayant presque toute sa cargaison [illegible]
11 mai TOURNE & BECKWITH.

POUR MADISONVILLE, FONTAINEBLEAU ET MANDEVILLE. Le bateau à vapeur BLACK HAWK commencera ses voyages de Madisonville, Fontainbleau et Mandeville, le Dimanche, 12 avril, [illegible]
10 avril WELLS & BAGLEY, rue du Camp no. 27.

POUR LOUISVILLE ET CINCINNATI. Le bateau à vapeur CARROLLTON, [illegible]

[illegible] HOBART [illegible] LINCOLN & GREEN [illegible]

[illegible] LA BONNE MERE [illegible]

[illegible] MARY FRANCIS [illegible]

[illegible] ELIZABETH [illegible] GOULD & LAMBERT [illegible]

POUR LE HAVRE. [illegible] ST. LOUIS [illegible] JULES LE BLANC

POUR TAMPICO [illegible] La goelette fine voilière CREOLE, [illegible] HARRISON, BROWN & Co.

A FRETER. [illegible] GLOUCESTER, [illegible] 1500 balles de coton [illegible] W. M. G. HEWES & CO. rue du Canal, No. 10.

POUR LE HAVRE. [illegible] POMONA, [illegible] JULES LE BLANC [illegible]

[illegible] TAMAULIPAS, [illegible] GREGORY, rue de Chartres [illegible]

POUR BRAZORIA & BELLS [illegible] SAN FELIPE, [illegible] E. W. GREGORY, rue de Chartres, No. [illegible]

POUR LA MOBILE. Le [illegible] paquebot BRILLIANT, capt. Brown, ayant une grande partie de son chargement engagé, partira sous peu. Pour balance du fret ou passage, s'adresser à bord, vis-à-vis la rue du Canal, ou à TOURNE & BECKWITH.
5 mai 28 et 29, Nouvelle-Levée.

CHANGEMENT DE DOMICILE.
DR. DOORNIK, rue Bienville, entre Bourbon et Royale, à côté de M. Christy. 29 mai—3

COUR DE DISTRICT—La Banque de l'Etat de la Nouvelle-Orléans contre Marie Eulalie Nicolas veuve de Jean Baptiste Wiltz—En vertu d'un ordre de saisie et de vente à moi adressé, il sera vendu à la Nouvelle Bourse encoignure des rues Chartres et St. Louis, dans cette ville, mardi le 10 juin prochain, à une heure de l'après-midi.
La propriété décrite [illegible] savoir:
[illegible] Toulouse [illegible]
Conditions, deux mille piastres payables le 11 Novembre prochain et la balance comptant.
9 mai—28 G. W. MORGAN, shérif.

MAGASIN DE CHAPEAUX, BOTTES ET SOULIERS.
A L'ENSEIGNE DU SOULIER D'OR, No. 62,
Rue de la Levée, entre St. Louis et Conti.
LE soussigné ci-devant de la maison de Robert & Pitard, a l'honneur de prévenir ses pratiques, qu'ayant dissoute sa société avec Robert, il continue le même genre d'affaires à quelques portes plus haut que la rue St. Louis; les personnes qui le gratifieront de leur patronage trouveront constamment chez lui à un prix raisonnable, un assortiment général des articles ci-dessus.
26 mai—8 O. PITARD

INDIENNES ayant droit au drawback.
LES soussignés viennent de recevoir par le navire Mars, de Liverpool, 100 caisses Indiennes à dessins, choisis expressément pour le marché mexicain. Ces marchandises sont offertes en vente à des prix très modérés, pour du comptant ou du papier endossé à satisfaction.
F. GILLET & CO,
23 mai rue de Chartres, No. 57

A VENDRE—300 sacs Café 1ère, et 2nde, qualités, 300,000 Cigarres assortis, dernièrement reçus par le brick St. Roman, GARCIA, BUYO & CO.
23 mai rue Ste. Anne.

TRAITES sur France et New-York, à vendre par V. POUTZ,
22 avril rue St. Louis, No. 82

LE DR. J. P. C. MAHON, ayant donné sa démission dans l'armée des Etats-Unis, offre ses services qu'il peut rendre dans sa profession aux habitans et aux citoyens de la Nouvelle-Orléans et de son voisinage. Son bureau est à l'encoignure des rues Royale et de la Douane, au-dessus de la pharmacie de M. Drouillard. 21 mai—3m

A VENDRE par les soussignés: 50 douz. Peaux de Veaux cirés; 500 Carreaux à four; 100 barils Vinaigre blanc d'Orléans; 20 barriques de Vin blanc; Cordes et Lignes de pêches; Etoupes goudronnées.
13 mai—3 F. HENRY & LAURANS.

VENTES A L'ENCAN.

PAR FERNANDEZ & WHITING.
IL sera vendu mardi, 3 juin courant, à 10 heures du matin, au magasin No. 30, rue de la Vieille-Levée, entre les rues Bienville et de la Douane, au magasin de MM. Thomas Turnbull, un grand et bel assortiment d'habillemens faits appartenant à l'établissement, et consistant en habillemens d'été, comme habits de bombazet, circassine, et de toile, habits, vestes, justes au corps, pantalons, vestes de différentes espèces, chemises de toile bien assorties, caleçons, chaussons, malles de voyage, aussi bien qu'une quantité de chapeaux, bottes, souliers et brodequins. Tout ce qui est spécifié sera vendu sans réserve parce que ces messieurs veulent régler leurs affaires.
Les termes seront connus à la vente. 2 juin

PAR J. LECARPENTIER.
IL sera vendu le vendredi, 6 juin, à midi, à la Bourse Hewlett, pour clore un compte, un négrillon créole, âgé d'environ 14 ans, pleinement garanti, et vendu seulement à cause de ce que son maître n'a pas besoin de lui. Aussi, une mulâtresse âgée de 28 ans, bonne servante de maison, avec ses enfants [illegible], 3 et 5 ans, [illegible] Conditions à la vente. 2 juin

PAR J. LECARPENTIER.
IL sera vendu mercredi, 4 juin 1834, à 2 heures, P. M., au magasin No. 15, rue de la Douane, par ordre et sous l'inspection des gardiens du port, pour le compte de qui il appartiendra, 200 caisses Fromage, J. C., 100 do. L. E. Les plus ou moins endommagés.
Conditions comptant. 2 juin

PAR T. MOSSY & GARIDEL.
MERCREDI, 4 juin prochain, il sera vendu à 4 heures de l'après-midi, dans les magasins sur la Levée, entre les deux halles, un assortiment général de Poterie, consistant en jarres, pots à fleur, cruches, pots à beurre, à graisse, plats propres à couler les sirops, &c.
31 mai

PAR FERNANDEZ & WHITING.
PAR ordre des gardiens du port, il sera vendu lundi, 2 juin, à 3 heures de l'après-midi, au magasin d'Emerson, rue Gravier, faubourg Ste. Marie, 25 boucauts de café de Rio, endommagés, pour le compte de qui il appartiendra, importés et endommagés à bord de la goelette Anne, de Baltimore.
Conditions comptant. 31 mai

PAR H. L. DOMINGON.
EN vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves pour la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans, portant la date du 6 septembre 1833, et à la requête de MM. G. Bardezat et L. M. Malus, syndics des créanciers de Clapier & Micoud, il sera vendu lundi 30 juin 1834, [illegible] et les propriétés ci après dépendant de la succession de P. Clapier.
1°. Paul, nègre âgé de 18 ans, actif intelligent et très [illegible] pour le travail d'un magasin.
2°. Un lot de terre situé rue Bienville, entre Royale et [illegible], désigné par le No. 92, mesurant 30 pieds face [illegible], sur 29 pieds de profondeur, mesure française, ensemble les constructions et édifices qui existent sur le dit lot de terre.
3°. Un ilet situé au nouveau faubourg Marigny, formant l'ilet No. 111, du plan du dit faubourg, mesurant [illegible] pieds face à la rue Annette, 180 pieds face à la [illegible] et 125 pieds face à la rue de l'Espérance, le [illegible] divisé en 16 terrains qui seront vendus séparément si l'ilet ne serait pas vendu en bloc.
4°. Un lot de terre situé au même faubourg, désigné [illegible] de l'ilet No. 85, au plan du dit faubourg, [illegible] mesure française, 60 pieds face au chemin à coulisses et [illegible] pieds sur la rue des Libéraux, dont il fait l'encoignure.
5°. Un lot de terre situé au même faubourg désigné [illegible] No. 7, de l'ilet No. 85, du plan du dit faubourg, et [illegible] française, 60 pieds face au chemin à coulisses [illegible] profondeur, face à la rue des Libéraux, dont [illegible]
Les conditions seront connues au moment de la vente. 30 mai

PAR J. LECARPENTIER.
IL sera vendu mardi, 3 juin 1834, à 10 heures précises du matin, dans le magasin appartenant ci-devant à M. A. W. L. Palmer, situé sur la Levée, près de la presse à coton à vapeur d'en bas, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour de District pour le premier district de l'Etat de la Louisiane, en date du 15 mai 1834, une quantité de comestibles, faïence fine et ordinaire, poterie et autres objets dépendans du dit magasin.
Les conditions seront annoncées au moment de la vente. 22 mai

PAROISSE JEFFERSON—*Cour des Preuves.*
PAR F. DUTILLET.
EN vertu d'un ordre de la dite cour, il sera vendu lundi, [illegible] prochain, à midi précis, au café de la Bourse de Hewlett à la Nouvelle-Orléans, pour le compte de la succession de feu F. P. Lacestière Volant Labarre.
La moitié indivise d'une habitation située à la Métairie, à environ 2 lieues de la Nouvelle-Orléans, ayant 12 arpents de face de chaque côté du chemin et 12 arpents de profondeur d'un côté, et de l'autre côté s'étendant en profondeur jusqu'au lac Pontchartrain, bornée dans la partie située vers le fleuve d'un côté par l'Esprit h. c. l. et de l'autre côté par l'habitation appartenant autrefois à François Hecotte et dans la partie située vers le lac Pontchartrain d'un côté par Pierre Langlich h. c. l. et de l'autre côté par l'Esprit h. c. l., avec les édifices qui y seront construits.
Conditions: La moitié payable le 1er. septembre 1836 et l'autre moitié le 1er. août 1839, avec hypothèque et cautionnement à la satisfaction de la tutrice du mineur.
L'acte de vente sera passé en l'étude de Octave de Armas, aux frais de l'acquéreur. 29 mai—11,2ps.

$10 DE RECOMPENSE.
SERONT données par le soussigné à toute personne qui conduira chez lui, rue St. Pierre, No. 86, entre les rues Royale et Bourbon, ou fera loger dans une des prisons de cet état, le mulâtre TOM ou THOMAS, âgé de [illegible] ans, domestique intelligent, parlant anglais et français, qui est parti marron le 19 du courant. Il appartenait à M. [illegible], qui l'a vendu au soussigné.
22 mai E. CARRABY.

AVIS AU PUBLIC.
Le lit, ou le berceau qui balance, et qui évente par le moyen d'un ciel qui sert d'éventail.
LE soussigné ayant obtenu une patente pour ce bel article, dont l'utilité contribue aux agrémens domestiques, prie le public de vouloir bien l'examiner, parce qu'il croit que la seule vue, de cet objet lui attirera des acheteurs, et en général l'usage d'un bois de lit de cette espèce.
[illegible] les avantages extraordinaires d'un bois de lit [illegible] d'un bois de lit en forme de berceau pour les enfans, et la ventilation, par le moyen d'un ciel [illegible] à cet usage. Il n'est pas nécessaire de s'étendre sur les avantages d'une ventilation efficace, combinée avec une action saine pour la personne couchée. Des [illegible] célèbres les ont recommandés depuis long tems, et le soussigné croit les avoir procurés par cette invention [illegible] une grande économie, à beaucoup d'élégance et d'agrément. Cet article peut se voir à la salle du second étage de la Bourse. GIDEON VAUGHAN, Cadet, rue de Chartres, No. 113.
N. B. Le public est prévenu de ne pas se laisser tromper par l'apparence d'autres bois de lit ou berceaux semblables provenant de toute autre personne que moi ou mon représentant légal; je poursuivrai dans toute la rigueur des lois ceux qui violeraient ma patente. 30 mai—4

Succession de Peter Hucker.
PAROISSE D'ORLEANS—*Cour des Preuves*—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par le curateur de la dite succession, ne serait point approuvé et homologué.
Par ordre de la cour,
30 mai W. F. C. DUPLESSIS, rég.

AUX HABITANS SUCRIERS.
LE Soussigné a à vendre, un grand appareil à faire le sucre par la vapeur; cet appareil peut cuire entièrement par la vapeur dix à douze boucauts de sucre par vingt quatre heures; il est construit sur le système qui en France, après l'expérience de douze années a eu la préférence. Les résultats obtenus en Europe par l'application de la vapeur à la fabrication du sucre, faisaient facilement présumer les avantages que l'on devait tirer de l'application de ces appareils à la fabrication du sucre de la Louisiane. Les sucres fabriqués la récolte dernière par l'appareil à vapeur, monté par MM. Morgan sur une de leurs habitations, ne laissent plus aucun doute à ce sujet. Cet appareil qui ne servait qu'à terminer la cuisson des sirops, a porté cependant une telle bonification dans les produits, que ce sucre a été vendu *neuf* cents. La beauté des sucres obtenus en France par les mêmes appareils que celui qui est offert en vente, ne permet pas de douter un seul instant que les produits qu'il livrera soient en aucune manière inférieur à ceux obtenus de l'appareil monté sur l'habitation d'en bas.
Cet appareil augmentera donc de 75 à 100 pour cent la récolte, tant à cause de l'augmentation des produits cristallisés, qu'à cause de leur beauté; il peut se monter sans avoir besoin de rien déranger à l'ancienne installation de la sucrerie, de telle sorte que l'on ne peut craindre aucun retard pour la roulaison.
Condition de vente, payable après la réussite de l'appareil en billets fin de mars 1835.
Cet appareil conviendrait aussi à une raffinerie, il peut suffire à une fabrication de plus de soixante boucauts par jour. N. RILLEUX,
72 rue du Camp presque vis-à-vis du théâtre.
N. B.—On trouve chez le même des chaudières à terminer la cuisson du sucre par la vapeur, qui sont très supérieurs sur tous les rapports aux chaudières à *bascule*.
27 mai—12

AVIS—Le dépôt du RUM, de la GUILDIVE de M. Jn. Mauris, de la paroisse Assomption, est rue Royale, No. 107, où il y en aura constamment à vendre au cours.
6 mai—a E. L. BERNARD.

LETTRES DE CHANGE sur Bordeaux et Marseille, à vendre par J. LE BLANC,
17 mai rue Royale, No. 103.